

FIEF ET SEIGNEURIE DE LA POINTE-AUX-BOULEAUX OU NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

---

3 novembre 1672.

Acte de concession de Jean Talon, intendant de la Nouvelle-France, au sieur de Villeneuve, habitant de ce pays, de "trente arpents de terre sur cinquante de profondeur, à prendre sur le fleuve St-Laurent, depuis la terre des Religieuses Ursulines jusques aux terres non concédées en descendant le fleuve." En fief et seigneurie.

Registre d'intendance no 1, folio 27.

Publié dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, pp. 129 et 292.

16 avril 1687.

Acte de concession du marquis de Denonville et de Jean Bochart Champigny, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Mathieu Amyot de Villeneuve, de "la quantité de soixante-quatorze arpents de terre de front sur le fleuve St-Laurent du costé du sud, sur deux lieues de profondeur, en cas qu'elle ne soit concédée à d'autres, les dits soixante-quatorze arpents tenans d'un costé aux terres des Dames Religieuses Ursulines, et de l'autre costé à la veuve Duquet, à condition par le dit Villeneuve d'en faire faire la mesure incessamment par un arpenteur dont sera convenu entre luy et les dittes Religieuses et veuve Duquet, pour connoistre au juste sy la dite quantité se trouve entre les bornes de leurs concessions." En fief et seigneurie (1).

---

(1) Sur la requeste à nous présentée par Mathieu Amyot de Villeneuve, contenant que Monsieur Talon, cy-devant intendant de ce pays, luy aurait, le 3 novembre 1672, accordé et concédé trente arpents de terre de front sur cinquante de profondeur, à prendre sur le fleuve St-Laurent du costé du sud, depuis la terre des Ursulines jusques aux terres non concédées, en descendant le dit fleuve, et que les dites Religieuses en vertu de nouvelles concessions à elles